Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT CYR SUR MER

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 – 07 - 18

Séance du 3 juillet 2018

Nombre de Conseillers 33
En exercice : 33
Présents : 27

Représentés : 5
Absent excusé : 1

OBJET :

CONSTITUTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE

AU PROFIT D'ENEDIS

****

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE Messieurs FERRARA, HERBAUT, JOANNON.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames, AIELLO, BERTOIA, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, OLIVIER, PATOUILLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :
Adjoints : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Madame Andrée SAMAT), Messieurs Antoine BAGNO (procuration à Monsieur Frédéric HERBAUT), Jean-Pierre LE VAN DA (procuration à Monsieur Louis FERRARA),

Conseillers Municipaux : Madame Isabelle VIDAL (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Pierre LUCIANO (procuration à Madame Sabine GIACALONE).

Etait absent excusé :
Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

En vue de la réalisation du permis de construire n° PC 083 112 16 O 0132 délivré le 20/02/2017 pour la construction d'une maison individuelle et de ses annexes, située 101, Chemin des Poissonniers – La Deidière à SAINT-CYR-SUR-MER – Parcelles cadastrées section DM n° 60 et 177, la propriétaire pétitionnaire demande à la Commune un droit de passage en tréfonds sous le terrain municipal cadastré section DM n° 101 en vue de raccorder leur future propriété au réseau électrique de ENEDIS.

Ce raccordement faisant l'objet d'une extension du réseau, la convention de servitudes sera passée avec le concessionnaire ENEDIS selon les dispositions du document annexé à la présente délibération.

En sus des dispositions mentionnées dans la convention annexée, la Commune tient à rappeler les éléments suivants :

- Comme indiqué dans l'arrêté du permis de construire susvisé, l'extension du réseau électrique est entièrement à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

- La remise en état des aménagements existants sera réalisée par l'entreprise de travaux prestataires de ENEDIS selon les normes en vigueur, à ses frais et sous contrôle de la Direction des Services Techniques communaux.

- Dans le cadre d'un projet communal ultérieur, le futur ouvrage réseau devra simplement être positionné à 20 cm de l'ouvrage ENEDIS à créer.

Il est également rappelé que cette propriété communale, constituée d'une voie de circulation et d'un terrain nu, relève à ces titres du domaine public de la Commune.

En conséquence, eu égard à l'appartenance au domaine public de ce tènement, les servitudes dont il peut être grevé sont régies par le Code général de la propriété des personnes publiques.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-4 dudit code, des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément au code civil, peuvent grever les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation des biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Ainsi, une telle servitude pour le passage de canalisations en tréfonds peut être établie dans la mesure où son existence est aujourd'hui compatible avec l'affectation du tènement communal.

Cette servitude est consentie selon les conditions de la convention (indemnité unique et forfaitaire de 473 euros) et tout changement d'affectation qui rendrait ladite servitude incompatible s'effectuerait alors sans indemnité.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'établissement de la servitude conventionnelle présentée ci-dessus, dont les frais d'acte et de publication seront à la charge du propriétaire pétitionnaire du permis de construire

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Cyr-sur-Mer

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/006341 EXTEN - NIEDDU - ST CYR SUR MER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Bernard MOURET 125 Avenue de Brancolar 06173 Nice Cedex 2, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Cyr-sur-Mer		DM	0101	CHE DU POISSONNIER,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quatre cent soixante-treize euros (473 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A....., le .....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

ENEDIS cote d'Azur
Site de la Valette
Avenue Charles Peguy
83162 La Valette du var
Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE PASSAGE DE CABLES

Câble souterrain basse tension

Extension Reseau NIEDDU

Chemin des Poissonniers

Saint Cyr sur Mer 83270

(1 x=920851.2 y=6235349.5 / A3 x=920905.6 y=6235267.2)

Poste : CLOS DES VIGNES

Charge d'affaire ENEDIS : Hervé CLOT

Contact : herve.clot@enedis-grdf.fr
04.94.61.95.47

Reference Cadastrale :
Section: DM **Parcelle :** 101

Département : Alpes Maritimes
Commune : Saint Cyr sur Mer 83270

Identification Proprietaire :
Commune de Saint Cyr sur Mer
M le Maire
Hotel de ville
Place Estienne d 'Orves
Saint Cyr sur Mer 83270

Ce dossier contient les éléments suivants :
- *Plan de situation*
- *Plan cadastral*
- *Plan de Projet*

Parapher chaque page du présent dossier, signer et dater la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature
Parapher chaque page de la convention jointe, dater et signer la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature

SOBECA
Quartier La Pauline
522 Avenue Eugène Augias
83130 LA GARDE
Tél. : 04 94 72 53 70 Tél. : 04 94 72 53 70

DATE : 05/12/2017
N° Aff ENEDIS: DE25/006341
N° interne : 17 - 008

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS cote d'Azur
Site de la Valette
Avenue Charles Peguy
83162 La Valette du var
Cedex

PLAN DE SITUATION

N° Aff ENEDIS: DE25/006341 N° interne : 17 - 008

SOBECA

Quartier La Pauline
522 Avenue Eugène Auglas
83130 LA GARDE
Tél. : 04 94 72 53 70
Fax : 04 94 77 00 68

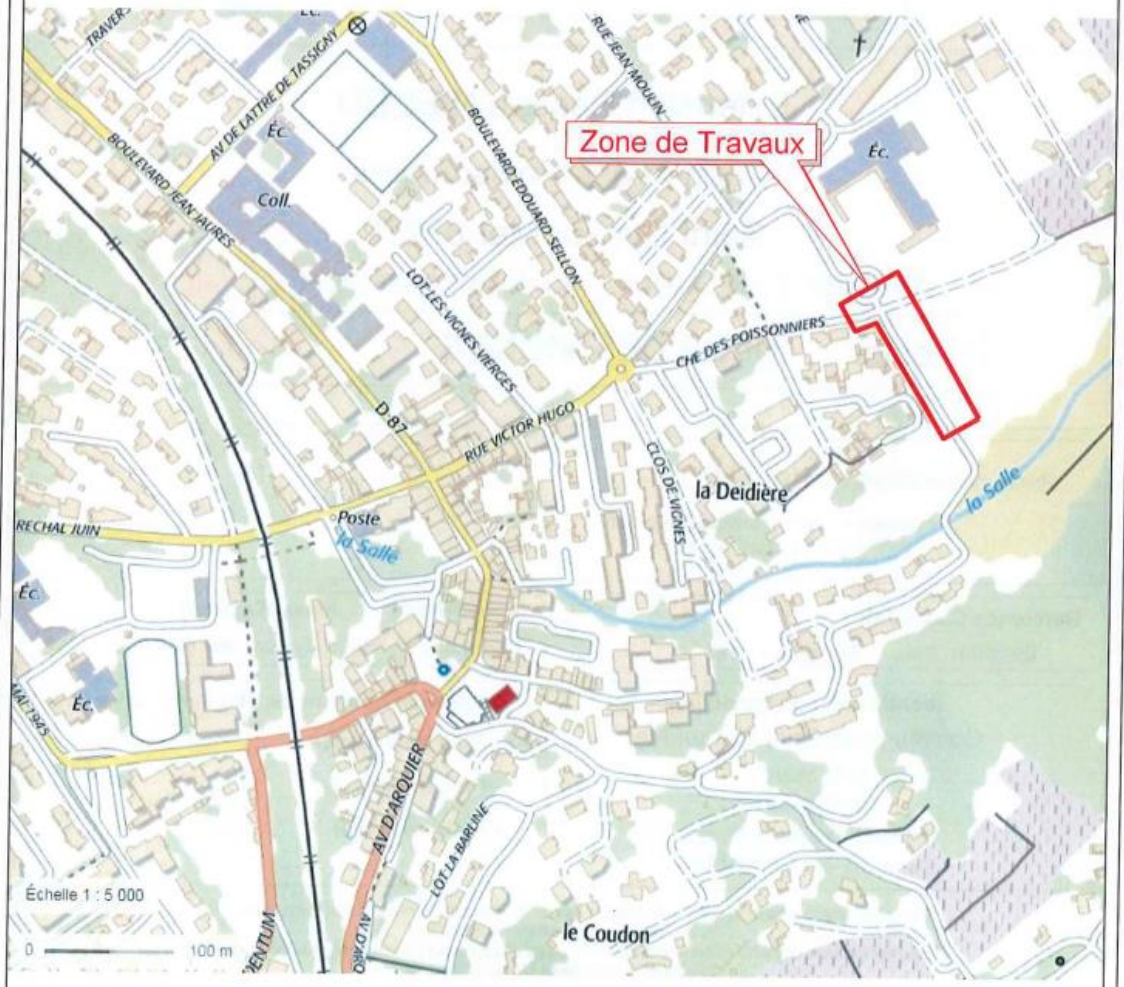

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS cote d'Azur
Site de la Valette
Avenue Charles Peguy
83162 La Valette du var
Cedex

PLAN CADASTRAL

N° Aff ENEDIS:DE25/006341 N° Interne : 17 - 008

SOBECA

Quartier La Pauline
522 Avenue Eugène Auglas
83130 LA GARDE
Tél. : 04 94 72 53 70
Fax : 04 94 77 00 68

Département :
VAR

Commune :
SAINT-CYR-SUR-MER

Section : DM
Feuille : 000 DM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 05/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

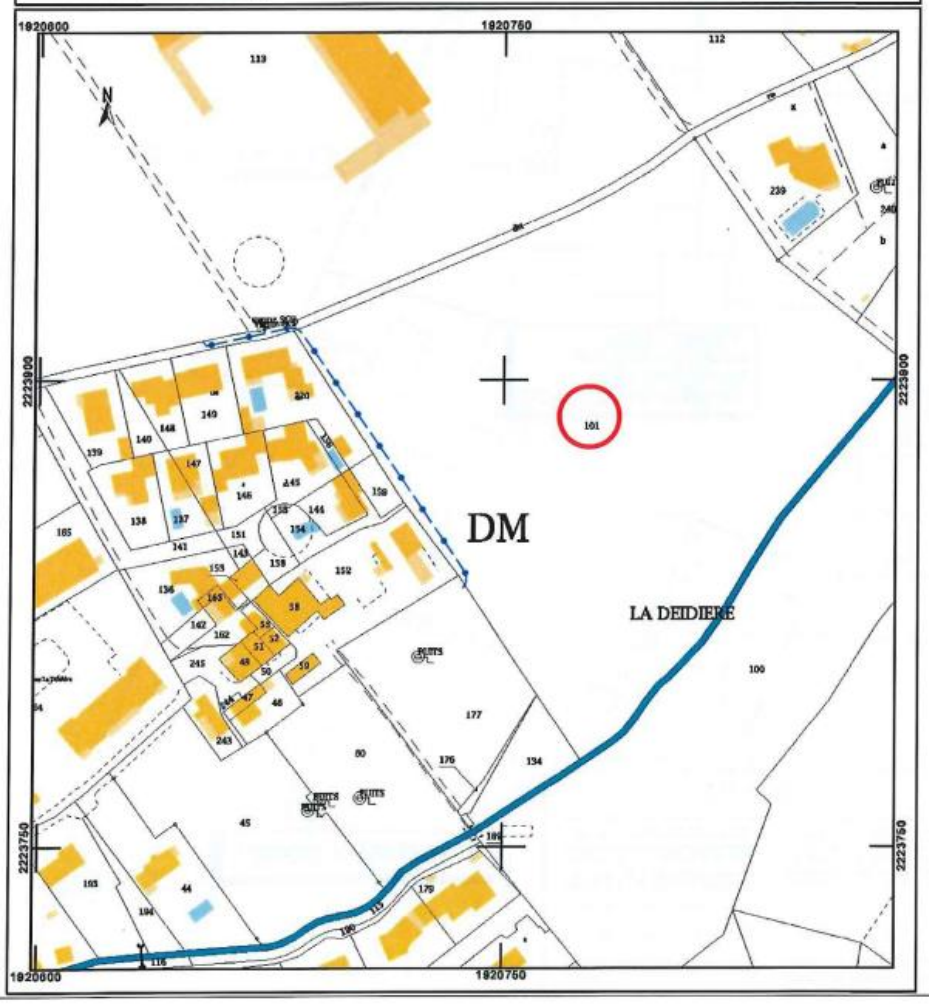

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

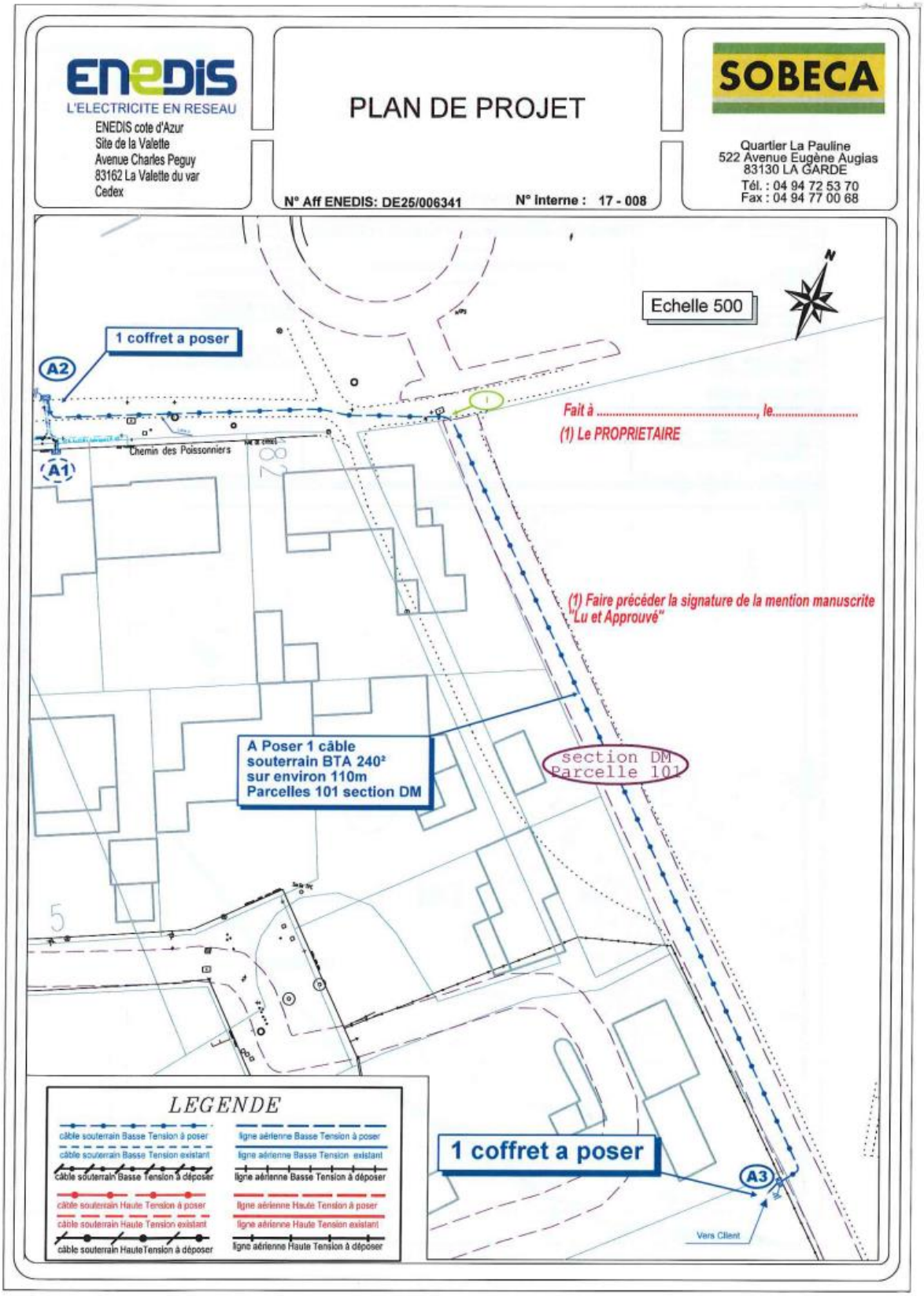

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180718-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018